

Qu'est-ce que le handicap ?

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances la participation et la citoyenneté des personnes handicapées redéfinit le handicap :

« Constitue un handicap (...) toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société ou bien dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » Article L.114 du CASF

« La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. (...) » Article L114-1-1 du CASF



Vos obligations en tant qu'employeur public

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)

Tout employeur de 20 salariés et plus doit employer des personnes en situation de handicap dans une proportion de 6 %. En cas de non-respect de l'OETH, vous êtes redevable d'une contribution.

Vous devez déclarer avant le 30 avril de chaque année le nombre d'emplois occupés par un travailleur en situation de handicap auprès du FIPHFP sur la plateforme PEP's. Cette règle s'applique y compris pour les employeurs de moins de 20 salariés. Le paiement de la contribution en cas de non-respect de l'OETH est à verser avant le 30 avril de chaque année.

Si vous ne payez pas la contribution due, vous ne pourrez pas bénéficier des aides du FIPHFP.

Obligation d'aménagement de poste raisonnable

« Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés l'employeur doit prendre en fonction des besoins, dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ». Article L.5213-6 du Code du travail

Vous pouvez bénéficier d'aides du FIPHFP pour la mise en œuvre des aménagements de poste. Ces aides ne sont pas des aides de droit et interviennent en complémentarité des aides de droits communs.